

Cour d'appel de Nîmes, Taxes et dépens, 30 août 2018, n° 17/04458

Sur la décision

Référence : CA Nîmes, taxes et dépens, 30 août 2018, n° 17/04458

Juridiction : Cour d'appel de Nîmes

Numéro(s) : 17/04458

Dispositif : Fait droit à une partie des demandes du ou des demandeurs sans accorder de délais d'exécution au défendeur

Sur les personnes

Président : Séverine LEGER, président

Avocat(s) : Viviane SONIER, Georges POMIES RICHAUD

Texte intégral

ORDONNANCE N° RG N° 17/04458

du 30/08/2018

Z

C/ X

ORDONNANCE

Ce jour,

TRENTE AOUT DEUX MILLE DIX HUIT

Nous, Séverine LEGER, Conseiller à la Cour d'Appel de NÎMES, désigné par ordonnance de Monsieur le Premier Président en date du 18 Décembre 2017, pour connaître des recours contre les ordonnances de taxe rendues par les juridictions de première instance du ressort,

Assisté de Madame Véronique PELLISSIER, Greffier, lors des débats et du prononcé de la décision,

AVONS RENDU L'ORDONNANCE SUIVANTE :

dans la procédure introduite par :

Madame A Z

[...]

[...]

Comparant en personne

CONTRE :

Maître B X

[...]

[...]

[...]

Représentée par M^e Georges POMIES RICHAUD, avocat au barreau de NIMES

Toutes les parties convoquées pour le 28 Juin 2018 par lettre recommandée avec avis de réception en date du 6 avril 2018.

Statuant publiquement, après avoir entendu en leurs explications les parties présentes ou leur représentant à l'audience du 28 Juin 2018 tenue publiquement et pris connaissance des pièces déposées au Greffe à l'appui du recours, l'affaire a été mise en délibéré au 30 Août 2018 par mise à disposition au Greffe ;

EXPOSE DU LITIGE

Par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée le 1^{er} décembre 2017, Madame A Z a saisi le premier président aux fins de taxation des honoraires dus à son conseil Maître B X, saisi en 2015 pour assurer la défense de ses intérêts dans le cadre de deux procédures judiciaires pour lesquelles deux conventions d'honoraires avaient été régularisées mais dans le cadre desquelles l'avocat n'avait pas accompli de diligences.

Elle précise avoir saisi le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de l'Ardèche qui avait accusé réception de sa demande le 25 mai 2016 et avoir vainement réitéré ses demandes par lettre du 10 octobre 2016, du 11 avril 2017 et du 7 juillet 2017, aucune réponse ne lui ayant été apportée par le bâtonnier.

Elle expose avoir dessaisi Maître X au mois de mars 2017, avoir obtenu la restitution de son dossier le 22 mai 2017 mais n'avoir pas obtenu la restitution du montant de la provision versée à hauteur de 1000 € encaissée par Maître X pour un travail non accompli.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 28 juin 2018 par lettre recommandée avec accusés de réception régulièrement signés.

Madame A Z expose n'avoir été destinataire d'aucun décompte ni facture sur le travail accompli par Maître X et sollicite la restitution des sommes versées. Elle ajoute que le projet d'assignation pour le 3 novembre 2015 ne lui a jamais été communiqué. Elle indique avoir vainement tenté de joindre Maître X à de multiples reprises pour connaître l'avancement de sa procédure.

En défense, le conseil de Maître B X fait part de ses réserves sur la recevabilité du recours formé par Madame Z et sollicite la taxation des

honoraires à hauteur de 600 € hors taxes, soit un montant de 720 € TTC en rémunération des diligences accomplies correspondant à 5 à 8 heures de travail.

L'affaire a été retenue et mise en délibéré au 30 août 2018.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la recevabilité du recours :

Aux termes de l'article 175 du décret n°91-1997 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, les réclamations relatives aux honoraires d'avocats sont soumises au bâtonnier par toutes parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé. Le bâtonnier accuse réception de la réclamation et informe l'intéressé que, faute de décision dans le délai de quatre mois, il lui appartiendra de saisir le premier président de la cour d'appel dans le délai d'un mois. Le délai de quatre mois prévu au troisième alinéa peut être prorogé dans la limite de quatre mois par décision motivée du bâtonnier. Cette décision est notifiée aux parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les conditions prévues au premier alinéa.

Aux termes de l'article 176 de ce décret, la décision du bâtonnier est susceptible de recours devant le premier président de la cour d'appel, qui est saisi par l'avocat ou la partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de recours est d'un mois.

Lorsque le bâtonnier n'a pas pris de décision dans les délais prévus à l'article 175, le premier président doit être saisi dans le mois qui suit.

En l'espèce, le bâtonnier de l'Ardèche a été saisi par une réclamation formée par Madame

A Z le 19 mai 2016 dont il a accusé réception par courrier du 25 mai 2016 mais dans lequel il ne précisait cependant pas que la requérante pourrait directement saisir le premier président dans le délai d'un mois à défaut de réponse de sa part dans un délai de quatre mois.

Le bâtonnier disposait ainsi jusqu'au 25 septembre 2016 pour répondre à la requérante et il n'a en définitive jamais apporté de réponse à la réclamation de Madame Z en dépit des courriers de relance du 10 octobre 2016, du 11 avril 2017 et du 7 juillet 2017.

Le recours formé le 1^{er} décembre 2017 par Madame A Z sera ainsi déclaré recevable dès lors que les délais de procédure rappelés ci-dessus ne lui sont pas opposables puisqu'ils n'ont pas été portés à sa connaissance par le bâtonnier.

Sur le fond :

En l'espèce, sont produites deux conventions d'honoraires signées le 21 septembre 2015 entre Maître B X et Madame A Z dans le cadre de deux procédures judiciaires distinctes prévoyant chacune un honoraire de 1250 € hors taxe, soit la somme de 1500 € TTC, outre le droit de plaidoirie de 13 €.

Les conventions prévoyaient le versement d'une provision de 500 € réglée à titre d'acompte dans le cadre de l'ouverture du dossier.

Les paiements effectués par Madame Z sont ainsi intervenus avant services rendus.

Madame Z se prévaut d'une absence totale de diligences de la part de Maître B X qu'elle a officiellement déchargée au mois de mars 2017 en sollicitant l'envoi d'un décompte définitif d'honoraires qui ne lui a pas été adressé lorsque son dossier lui a été restitué le 22 mai 2017.

Maître B X expose avoir accompli des diligences fixées entre 5 heures et 8 heures pour décortiquer les actes et rédiger un projet d'assignation en bornage qu'elle indique cependant ne pas avoir achevé ni communiqué à sa cliente. Elle précise avoir été informée par Madame Z du déménagement de ses voisins par message téléphonique du 19 octobre 2015 et ne plus avoir eu de contact téléphonique avec sa cliente depuis lors. Elle ajoute que deux procédures judiciaires devaient être successivement introduites, la première en bornage et la seconde en revendication de propriété.

Maître X justifie avoir sollicité le service de la conservation des hypothèques aux fins d'obtenir l'identité des propriétaires voisins de madame Z ainsi que la copie de leur acte de propriété. Elle produit également un projet d'assignation en bornage particulièrement succinct et peu étayé par des éléments d'argumentation.

Maître X justifie ainsi de l'accomplissement de diligences qui ne sauraient être supérieures à trois heures de travail facturées au tarif horaire de 120 € hors taxe, soit 150 € TTC.

Les honoraires de Maître B X seront ainsi taxés à la somme de 450 € TTC.

Au regard des acomptes déjà versés pour un montant 1000 €, Maître B X sera condamnée à rembourser à Madame A Z la somme de 550 €.

Sur les autres demandes :

Les dépens de la présente procédure seront laissés à la charge de Maître B X, Madame A Z ayant justifié de multiples diligences destinées à obtenir la taxation des honoraires de son conseil en ayant adressé plusieurs courriers successifs tant à Maître X qu'au bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de l'Ardèche.

PAR CES MOTIFS

Nous, Séverine LEGER, conseiller à la cour d'appel de Nîmes, statuant en matière de contestation d'honoraires d'avocats, par ordonnance contradictoire rendue par mise à disposition au greffe et en dernier ressort,

Déclarons le recours recevable;

Taxons les honoraires dus à Maître B X par Madame A Z à la somme de 450 € TTC;

Disons que compte tenu du paiement d'un acompte d'un montant total de 1000 €, Maître B X devra rembourser à Madame A Z la somme de 550 €;

Laissons les dépens de l'instance à la charge de Maître B X.

Ordonnance signée par M^{me} Séverine LEGER, Conseiller et par Madame Véronique PELLISSIER, Greffier.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT